



Décision individuelle n°2022- 0189 du 15/06/22  
portant modification à la décision individuelle portant autorisation  
spéciale de travaux en cœur du Parc national n°2019-0138 du 02  
avril 2019

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1.1 et 9-1.5 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, ainsi que l'annexe 2 (règles complémentaires aux créations de voies nouvelles),

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle n°2019-0138 du 02 avril 2019 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour des travaux concernant « la création de deux accès à des parcelles agricoles »,

Vu les échanges amiables et modifications techniques face aux contraintes de terrain lors des travaux en avril 2019,

Vu la demande orale du pétitionnaire en date du 07 avril 2022,

Considérant les travaux effectués en concertation face aux contraintes du terrain,

Considérant que les modifications de travaux faites, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes et ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation globale du projet,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Benoît DUTILLEUL résidant chez M. et Mme VIREBAYRE Jean-Louis

1-2 Objet de l'autorisation :

La présente autorisation a pour objet la modification de la décision individuelle n° 2019-0138 du 02 avril 2019 telle que définie à l'article 3.

Tout autre article ou partie d'article de la décision n° 2019-0138 du 02 avril 2019 reste inchangé.

## **Article 2 : modification de l'article 3 concernant le nivellement des parcelles**

L'article 3 de l'arrêté n° 2019-0138 du 02 avril 2019 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3 : Le nivellement des parcelles [ ] sur deux niveaux afin de créer deux plateformes est refusé, **seul un nivellement par remblais entre les deux accès sur un seul niveau est autorisé**. Le nivellement doit permettre d'avoir une aire plane entre les deux accès et s'étendre en largeur seulement jusqu'au pied de talus au nord ».

## **Article 3 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 4 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/06/22

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,  
  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Meyrueis
  - EP PNC / massif Causses\_Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n° 2019-564)